

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 DÉCEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 295

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 948/67/CEE de la Commission, du 4 décembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement n° 949/67/CEE de la Commission, du 4 décembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement n° 950/67/CEE de la Commission, du 4 décembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	5

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/735/CEE : Avis d'appel d'offres n° 647 (par consultation publique) de la république du Niger (Union nigérienne de crédit et de coopération — U.N.C.C.) pour un programme financé partiellement par la C.E.E. — F.E.D.	6
67/736/CEE : Avis d'appel d'offres n° 648 lancé par la république du Sénégal pour un projet et un programme financés par la C.E.E. — F.E.D.	10
67/737/CEE : Avis d'appel d'offres n° 649 (par consultation publique) de la république du Niger (Union nigérienne de crédit et de coopération — U.N.C.C.) pour un programme financé par la C.E.E. — F.E.D.	12

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1967.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel a été fixé à FB 1.500 (FF 150,—)

A partir du 1^{er} janvier 1968, la présentation du Journal officiel sera modifiée ; les textes en seront répartis en deux tomes distincts :

- l'un paraissant en principe chaque jour et reproduisant les textes à caractère législatif (« L »)
- l'autre, à périodicité irrégulière, contenant des communications et des informations (« C »).

La présentation typographique du Journal officiel sera également quelque peu changée.

A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

Une lettre d'information plus détaillée sera adressée aux abonnés prochainement.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 948/67/CEE DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 4 décembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	50,33
ex 10.01	Froment dur	51,08
10.02	Seigle	35,88
10.03	Orge	35,35
10.04	Avoine	30,36
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,53 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	35,53
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	8,80
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	31,69
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	74,45
11.01 B	Farine de méteil	74,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	60,64
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	88,84
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	79,99

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 949/67/CEE DE LA COMMISSION
du 4 décembre 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 4 décembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,20	0,20	0,40
ex 10.01	Froment dur	0	2,00	2,00	2,25
10.02	Seigle	0	1,40	1,40	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	2,50	2,50	2,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	16,50	16,50	16,75
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0,15
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,036	0,036	0,071	0,071
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,027	0,027	0,053	0,053
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,031	0,031	0,062	0,062
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 950/67/CEE DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 931/67/CEE ⁽²⁾ et les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1967.

*Par la Commission***B. HERINGA***Directeur général adjoint*⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 292 du 1.12.1967, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 4 décembre 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	+ 2,00	+ 2,25	+ 2,25
10.02	Seigle	0	+ 1,40	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 2,50	+ 2,25	+ 2,20
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,30
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 647 (par consultation publique) de la république du Niger (Union nigérienne de crédit et de coopération — U.N.C.C.) pour un programme financé partiellement par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/735/CEE)

Programme :

Programme quinquennal d'aide à la production de la république du Niger (troisième tranche annuelle).

Appel d'offres : n° 2/67/MER/UNCC

Appel d'offres (par consultation publique) pour la fourniture à l'U.N.C.C. des engrais destinés aux cultures d'arachides et de coton de la république du Niger.

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture, en trois lots, des produits définis ci-après :

Lot n° 1 :

100 tonnes

Description : Engrais complexe 6-20-10

6 % d'azote de sulfate d'ammoniaque

16 % d'acide phosphorique (P_2O_5) de phosphate bicalcique

4 % d'acide phosphorique (P_2O_5) de phosphate tricalcique

10 % de potasse (K_2O) de chlorure de potassium et en petite quantité de oligo-éléments Mo, Mn, B, Zn.

Le soufre intervenant dans l'assimilation du phosphate par l'arachide, un remplacement de l'azote

du $(NH_4)_2SO_4$ par une autre forme d'azote n'est pas acceptable.

Lot n° 2 :

400 tonnes

Description : Engrais simple : superphosphate de calcium

20 % d'acide phosphorique (P_2O_5)

6 % de soufre avec des oligo-éléments Mo, Mn, B, Zn.

Lot n° 3 :

70 tonnes

Description : Engrais simple

Sulfate d'ammoniaque renfermant de 20 à 21 % d'azote ammoniacal.

Qualité : Les éléments constitutifs des engrais doivent être ceux mentionnés ci-dessus avec possibilité de présenter des offres de produits équivalents.

Toute décision en matière d'équivalence pour les fournitures en cause est du ressort des autorités nigériennes.

Les engrais composés doivent être intimement mélangés.

II.

Chaque catégorie de produits constitue un lot indivisible.

Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

Toutefois, à égalité de prix, la préférence sera donnée au soumissionnaire dont l'offre portera sur plusieurs ou l'ensemble des lots.

III. Quantités :

Les quantités mentionnées ci-dessus sont des quantités approximatives. Les commandes réelles pourront varier de $\pm 10\%$ pour chaque lot.

Les prix unitaires de la soumission sont applicables dans la limite de ces variations.

IV. Conditionnement — emballages :

Les engrais devront être livrés en sacs de jute doublés intérieurement d'une enveloppe de polyéthylène ou matière similaire de 10 à 20/100 mm d'épaisseur, résistants et étanches.

Les sacs seront remplis et tarés à 50 kg net.

Les conditions d'emballage sont impératives.

A prix égal, le choix sera porté sur les engrais présentés en granulés.

V. Marquage :

Les sacs devront être plombés et porter l'indication apparente indélébile suivante qui devra être imprimée sur le sac ou sur une étiquette en toile de dimensions minima de 20×15 cm cousue sur le sac ou à sa fermeture : Agriculture-Niger — 1967 (indication de la formule d'engrais).

VI. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VII. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

VIII. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

IX. Lieu de livraison :

Au port de Cotonou — au stade C.A.F. sous palan.

X. Délais de livraison :

Pour tous les lots, les livraisons doivent s'effectuer au lieu indiqué à l'article IX au plus tard huit semaines après réception de la commande.

A titre indicatif, il est prévu de passer les commandes immédiatement après le dépouillement des offres.

XI. Pénalité de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à $1/1000^e$ du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

XII. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10% du montant total du marché doit être constitué dès la réception de la commande comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration nigérienne compétente.

Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État associé ou dans un État membre de la Communauté économique européenne et habilité par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités à délivrer de telles garanties.

XIII. Réception :

Les opérations de réception seront contrôlées par l'administration. Le fournisseur produira à la réception de chaque lot un bulletin d'analyse.

Il peut être procédé en outre pour chaque lot à une prise d'échantillon sur une des livraisons choisies au hasard au cours de la réception technique.

Cet échantillon sera, aux frais du fournisseur, soumis à l'analyse d'un laboratoire officiel désigné par l'administration.

En cas de contestation, il sera fait recours à un laboratoire arbitral désigné d'un commun accord par l'administration et le fournisseur.

XIV. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires de l'offre (et les prix globaux) s'entendent pour *fournitures livrées C.A.F. sous palan à Cotonou (Dahomey)* des engrais faisant l'ob-

jet du présent appel d'offres à l'exclusion de tous droits (y compris droits d'enregistrement) et taxes quelconques. *Les prix unitaires de l'offre sont fermes et non révisables.*

XV. Présentation des offres :

- a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« M. le Directeur de l'Union nigérienne de crédit et de coopération, B.P. 296, à Niamey (Niger) »

et la mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 2/67/MER/UNCC ».

- b) Les offres devront parvenir au plus tard le 19 janvier 1968 à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

- c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

— une attestation certifiant, par produit offert, que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres, ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

— deux enveloppes cachetées à savoir :

— la première enveloppe portera la mention :

« Appel d'offres n° 2/67/MER/UNCC — Spécifications techniques »

et doit contenir :

— un bulletin d'analyse de chaque produit offert, établi et signé par le soumissionnaire,

— une description détaillée des emballages (nature, résistance, etc.),

— les délais de livraison,

— et tout autre élément du présent appel d'offres laissé au choix du candidat.

— la deuxième enveloppe portera la mention :

« Appel d'offres n° 2/67/MER/UNCC — Offre de prix ».

Les offres de prix, prix unitaires et prix globaux, porteront sur les produits correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées à l'article XIV ci-dessus.

Le candidat reste engagé par son offre pour une période 30 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le candidat dans son offre.

En outre, le candidat doit indiquer dans son offre le n° et l'intitulé de son compte postal ou bancaire auquel les paiements devront être effectués.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international (à défaut de parité déclarée au F.M.I., les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixée la date limite de remise des soumissions. Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (première édition de chaque mois).

XVI. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Niamey le lundi 22 janvier 1968 par la commission de dépouillement des offres.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XVII. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission. Les lettres de commande tiennent lieu des marchés habituels.

XVIII.

Les lettres de commande précisent les quantités exactes à fournir.

La république du Niger disposera des devises nécessaires à l'importation des produits commandés dans le cadre du présent appel d'offres.

XIX. Échantillons :

Les candidats s'engagent, si une telle demande leur est faite, à adresser des échantillons des produits proposés en quantités suffisantes pour essais et tests.

XX. Paiement :

Les paiements sont ordonnancés par M. le Directeur de l'Union nigérienne de crédit et de coopération (U.N.C.C.), B.P. 296, Niamey (Niger).

Toutes les factures sont à adresser en huit exemplaires à l'adresse citée ci-dessus.

Toute correspondance relative à l'exécution des commandes est à adresser à la même adresse.

Une copie des factures ou de la correspondance adressées à l'U.N.C.C. doit être envoyée à l'adresse suivante :

M. le Contrôleur technique du Fonds européen de développement en république du Niger, B.P. 506, Niamey (Niger).

La valeur totale de l'ensemble des fournitures rendues lieu de livraison est estimée à 16.000.000 de francs C.F.A.

Les paiements seront effectués selon les modalités indiquées à l'article XXI ci-dessous, partie par le Fonds européen de développement (F.E.D.) jusqu'à concurrence de 50 % environ de la valeur estimée, soit 8.000.000 de francs C.F.A. répartis sur la totalité des lots.

Le reste sera payé par l'Union nigérienne de crédit et de coopération (U.N.C.C.) après la réception des fournitures au lieu de livraison.

Le paiement partiel du F.E.D. de 8.000.000 de francs C.F.A. sera réparti au moment de la commande au prorata du montant de chaque lot et interviendra après notification de la lettre de com-

mande et après remise par le fournisseur à l'U.N.C.C. des documents cités à l'article XXI ci-dessous.

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Pour la partie des fournitures à la charge du F.E.D.,

les paiements en une monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique, en sa fonction de payeur délégué du F.E.D., par son agence à Niamey en francs C.F.A. ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4, après réception des pièces justificatives par les instances nigériennes compétentes.

XXI. Modalités de paiement :

- 50 % environ du montant de la commande sur production d'une attestation d'embarquement des fournitures délivrée par la compagnie de navigation et d'un certificat d'assurance couvrant la marchandise jusqu'au lieu de livraison ; ce premier paiement sera effectué sur la participation du F.E.D. de manière à l'épuiser complètement ;
- le solde du montant de la commande après réception provisoire des fournitures au lieu indiqué pour la livraison ; ce paiement sera effectué sur la participation de la république du Niger.

XXII. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les

- clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953),
- le décret n° 49-500 du 11 avril 1949, et
- le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

(Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont applicables, modifiés conformément aux conventions de financement tels qu'ils paraissent dans le « Re-

cueil des Textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis ». Ce « Recueil » est disponible auprès du Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris XV^e, au prix de 5 francs français).

XXIII. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne peut être obtenu gratuitement sur demande adressée à :

— Ambassade de la république du Niger,
15, av. de l'Empereur
Bruxelles ;

— Commission de la Communauté économique européenne,
Direction générale du développement de l'aide au développement
170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;

— Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmanstrasse 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

— *En langue française seulement :*
Secrétariat de l'Union nigérienne de crédit et de coopération (U.N.C.C.)
B.P. 296, Niamey (Niger).

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus à :

M. le Directeur de l'Union nigérienne de crédit et de coopération, B.P. 296, Niamey (Niger).

Avis d'appel d'offres n° 648 lancé par la république du Sénégal pour un projet et un programme financés par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/736/CEE)

Appel d'offres : n° 5/67/GR

Convention : n° 245/F/SE/S
391/SE

Projet : n° 11.21.114

Programme : n° 214.015.06

I. Objet :

Fourniture d'ossatures métalliques ainsi que tous travaux de montage y relatifs pour la construction de 44 centres d'expansion rurale dans la république du Sénégal. Le présent appel d'offres est divisé dans les lots et sous-lots suivants :

Lot n° 1 :

Fourniture des ossatures métalliques.

Lot n° 2 :

Transport, montage des ossatures métalliques du lot n° 1, exécution des travaux de génie civil, de bardage, de couverture, d'adduction d'eau, d'installation électrique, etc.

Ce lot 2 est divisé en 3 sous-lots géographiques.

Le nombre total d'infrastructures s'élève à :

- 215 logements,
- 32 hangars, magasins, bureaux,
- 44 étables fumières.

Les candidats peuvent présenter des offres pour un lot, pour deux lots ou pour un sous-lot ou plusieurs sous-lots du lot n° 2.

II. Lieux de livraison et d'exécution :

Lot n° 1 :

C.I.F. quai port de Dakar (Sénégal) ou magasin fournisseur Dakar.

Lot n° 2 :

- Sous-lot a) 10 centres dans la Région nord,
- Sous-lot b) 22 centres dans la Région centrale,
- Sous-lot c) 12 centres dans la Région sud.

III. Estimation :

637 millions de francs C.F.A. pour la totalité des lots 1 et 2, correspondant à environ 2.580.000 unités de compte (dollars U.S.).

IV. Paiements :

Pour le lot n° 1 :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du pays du producteur des fournitures.

Pour le lot n° 2 :

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désireraient le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

V. Délais :

Lot n° 1 : 6 mois	{	18 mois pour l'ensemble des lots.
Lot n° 2 : 12 mois (délai non cumulatif)		
(ou sous-lot)		

VI. Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Ministre de l'économie rurale, B.P. 465, Dakar (Sénégal), au plus tard le 22 mars 1968 à 18 heures locales. L'ouverture des plis aura lieu le 25 mars 1968 à 9 heures locales auprès du ministère de l'économie rurale à Dakar, en séance privée.

VII. Les dossiers d'appel d'offres,

en langue française, peuvent être obtenus sur demande adressée à M. le Directeur du service du génie rural, B.P. 2041, Dakar (Sénégal), au prix de :

Lot n° 1 : 15.000 francs C.F.A.

Lot n° 2 : 15.000 francs C.F.A.

La demande devra être accompagnée d'un versement ou d'un chèque bancaire payable à Dakar, libellé au nom du directeur ci-dessus et pour le montant correspondant à la demande.

Dès réception du versement ou du chèque, le dossier sera adressé au demandeur, en port dû, par la voie la plus rapide.

VIII. Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction du génie rural, route des Maristes, Hann Dakar (Sénégal) ;
2. Chambre de commerce de Dakar, Saint-Louis, Thies, Ziguinchor, Kaolack (Sénégal) ;
3. Commission des Communautés européennes, direction de l'aide au développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;
4. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitellmannstrasse 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

IX. Renseignements supplémentaires :

Direction du génie rural, B.P. 2041, Dakar (Sénégal).

X. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Appel d'offres n° 649 (par consultation publique) de la république du Niger (Union nigérienne de crédit et de coopération — U.N.C.C.) pour un programme financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/737/CEE)

Appel d'offres : n° 1/67/UNCC

Programme : n° 214.013.20

Appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture de véhicules destinés à l'encadrement de la culture d'arachides dans la république du Niger dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (troisième tranche annuelle).

I. Objet :

Appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture, en un seul lot, de dix véhicules et de pièces de rechange destinés au service de l'agriculture et ayant les caractéristiques suivantes :

Véhicules semi-lourds — dix (10)

- tous terrains, deux ponts et réducteur ;
- charge utile : 2.000 kg minimum ;
- moteur à essence ou diesel, de consommation économique, avec skis de protection moteur et réducteur ;
- pare-chocs renforcés ;
- caisse type pick-up, bâchée, avec ridelles latérales ;
- pneus standard (900 × 16), toilés nylon ou coton, minimum 6 plis, et 2 roues de secours ;
- capacité de réservoir assurant une autonomie de 300 km au moins en régime normal ;
- conduite à gauche ;
- cabine à trois places, double toit ou isolation thermique, ventilation intérieure adéquate, éclairage ;
- châssis, ressorts et amortisseurs renforcés ;
- équipement électrique robuste, de préférence 12 volts, tropicalisé ;
- éclairage à lumière jaune ;
- accessoires indispensables : pare-soleil, siège ajustable, jauge à carburant, prise de température de refroidissement du moteur, lunette arrière, rétroviseur latéral, ampèremètre obligatoire ;

- filtre à air et à carburant, à bain d'huile, pour des conditions tropicales, en particulier dépoussiérage ;
- refroidissement du moteur adapté à des conditions tropicales ;
- lot d'outillage de bord comprenant au minimum : 1 cric adapté au poids du véhicule, 1 clé de roues, 1 manivelle, 2 cales en bois, 2 démonte-pneus, 1 nécessaire réparation chambre à air, 1 pince universelle, 1 clé à molette moyenne, 1 clé à bougies (moteur à essence), les clefs de réglage pour le système d'injection (moteur diesel), 1 jeu de clés plates, 4 clés à tube, 2 tournevis (1 petit, 1 moyen), 1 marteau, 1 pelle-pioche ;
- les véhicules devront comporter un mécanisme de mise en route à la manivelle ou, à défaut, tout autre dispositif équivalent permettant de mettre en route le véhicule en cas de défaillance du démarreur.

Pièces de rechange :

Le candidat fera des propositions pour la livraison d'un lot de pièces de rechange qu'il juge indispensables. La valeur de ce lot devra être égale au dixième du prix total des véhicules. Les pièces de rechange devront être livrées en même temps que les véhicules.

Caractéristiques :

Les caractéristiques des fournitures ci-dessus ne sont données qu'à titre indicatif. Tout matériel équivalent peut être proposé.

II. Service après vente et service d'entretien :

Le fournisseur doit disposer, ou s'engager à assurer ou à faire assurer dans la république du Niger un service après vente garantissant l'entretien des véhicules et le réapprovisionnement rapide en pièces détachées (stock de pièces de rechange).

III. Délai et lieu de livraison :

La livraison complète des fournitures en état de marche doit s'effectuer à Niamey (dans le parc de l'Union nigérienne de crédit et de coopération) au

plus tard cinq mois après la réception par le fournisseur de la lettre de commande. A titre indicatif, il est prévu de passer le marché immédiatement après le dépouillement des offres.

IV. Délai de garantie :

Le fournisseur s'engage à faire bénéficier les fournitures des délais de garantie habituellement pratiqués en la matière (minimum 6 mois ou 5.000 km).

V. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VI. Monnaie :

Les paiements des fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire de la commande (marché) ou du producteur des fournitures.

VII. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VIII. Pénalité pour retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000^e de la valeur de la marchandise non livrée dans les délais fixés à l'article III ci-dessus.

Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

IX. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 5 % du montant total du marché doit être constitué dès la signature de ce marché comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception provisoire des fournitures.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche du directeur de l'union nigérienne de crédit et de coopération à Niamey. Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État membre ou dans un État associé et habilité par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce son activité à délivrer de telles garanties.

X. Réception :

Les opérations de réception seront contrôlées par les représentants de l'U.N.C.C.

Pour les véhicules il sera procédé aux essais habituels en la matière.

La réception provisoire des véhicules sera faite à la livraison de ceux-ci. La réception définitive aura lieu à l'expiration du délai de garantie.

Le contrôleur délégué du Fonds européen de développement assistera aux opérations de réception.

XI. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution des fournitures, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XII. Calcul des prix unitaires :

Le candidat devra présenter et calculer les prix unitaires (et les prix globaux) de son offre sur la base « C.A.F. port de Cotonou ». Lesdits prix devront donc être calculés à l'exclusion de tous droits et de toutes impositions, qu'il s'agisse des droits d'enregistrement ou taxes annexes, des taxes directes ou indirectes applicables aux marchés ou des droits et taxes perçus à l'importation quel qu'en soit le motif.

Il est bien entendu que les candidats ayant leur résidence fiscale dans la république du Niger doivent inclure dans leurs prix unitaires (et prix globaux) les impôts sur les revenus, la taxe sur le chiffre d'affaires (taxe sur les transactions), la contribution des patentes. En ce qui concerne l'enregistrement, le marché étant financé par le F.E.D., celui-ci pourra être enregistré sans aucune perception de droit.

Les prix unitaires (et les prix globaux) de l'offre sont fermes et non révisables.

Quant au transport (y compris assurance, transit, etc.) du matériel du stade « C.A.F. port de Cotonou » au parc de l'Union nigérienne de crédit et de coopération à Niamey (cf. art. III), ces frais seront à payer par le fournisseur et lui seront remboursés sur présentation des pièces justificatives y relatives.

XIII. Présentation des offres :

a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

Directeur de l'Union nigérienne de crédit et de coopération, B.P. 296, Niamey, république du Niger

et la mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 1/67/UNCC. »

b) Les offres devront parvenir au plus tard le 19 janvier 1968 à 18 heures à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le candidat est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

— une attestation certifiant que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres, ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

— deux enveloppes cachetées à savoir :

— la première enveloppe portera la mention :

« Appel d'offres 1/67/UNCC — *Spécifications techniques* »

et doit contenir :

— une description détaillée des véhicules proposés avec documentation,

— les garanties offertes (étendue, durée, etc.),

— les modalités du service après vente et service d'entretien et de réparation,

— les délais de livraison,

— l'engagement de livraison à Niamey,

— la liste des pièces détachées ;

— la deuxième enveloppe portera la mention :

« Appel d'offres 1/67/UNCC — *Offre de prix.* »

Les offres de prix, prix unitaires et prix globaux, pour véhicules et pièces détachées porteront sur le matériel correspon-

dant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées aux paragraphes XII et XVII.

Le candidat reste engagé par son offre pour une période de 30 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le candidat dans son offre. En outre, le candidat doit indiquer dans son offre le numéro et l'intitulé de son compte bancaire ou postal, auquel les paiements devront être effectués.

d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarés au Fonds monétaire international « F.M.I. » (à défaut de parité déclarée au F.M.I., le cours de référence retenu pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois précédant la date fixée pour la remise des offres (voir première édition de chaque mois du *Journal officiel des Communautés européennes*).

XIV. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Niamey le 22 janvier 1968 par la commission de dépouillement des offres.

Toute offre non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XV. Commandes :

Le candidat retenu sera informé de son choix par télégramme et recevra une lettre de commande établie sur la base de l'offre retenue et des conditions du présent appel d'offres. La commande sera passée

dans la même monnaie que l'offre. La lettre de commande tient lieu de marchés habituels.

Le gouvernement de la république du Niger désignera, à l'occasion de la commande, le service devant prendre en charge les véhicules à l'arrivée (cf. article III).

XVI. Paiement :

Les paiements sont ordonnés par M. le Directeur de l'Union nigérienne de crédit et de coopération (U.N.C.C., B. P. 296, Niamey (Niger)).

Toutes les factures sont à adresser en douze exemplaires à l'adresse citée ci-dessus.

Toute correspondance relative à l'exécution de la commande est à adresser à la même adresse.

Une copie des factures ou de la correspondance adressées à l'U.N.C.C. doit être envoyée à l'adresse suivante :

M. le Contrôleur technique du Fonds européen de développement en république du Niger, B.P. 506, Niamey (Niger).

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique, en sa fonction de payeur délégué du F.E.D., par son agence à Niamey en francs C.F.A. ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4, après réception des pièces justificatives par les instances nigériennes compétentes.

XVII. Modalités de paiement :

— 30 % du montant de la commande à titre d'avance, au moment de la commande officielle, contre caution avec garantie de remboursement à 100 % du montant de cette avance (caution restituée après réception provisoire) ;

— 30 % du montant de la commande sur production d'une attestation d'embarquement des fournitures délivrée par la compagnie de navigation et d'un certificat d'assurance couvrant la marchandise jusqu'à C.A.F. port de Cotonou ;

— 30 % du montant de la commande après réception provisoire des fournitures au lieu indiqué pour la livraison ;

— 10 % du montant de la commande pour solde à l'échéance du délai de garantie et après réception définitive constatée par procès-verbal. La retenue de garantie peut être remplacée par la constitution d'une caution personnelle et solidaire à 100 %.

Les frais de transport (y compris assurance, transit, etc.) des fournitures de la position « C.A.F. port de Cotonou » jusqu'au stade « rendues par de l'Union nigérienne de crédit et de coopération » à Niamey, seront remboursés au fournisseur sur présentation des pièces justificatives après la réception provisoire des fournitures.

XVIII. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les textes suivants :

— clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953),

— décret n° 59-500 du 11 avril 1949,

— décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

(Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont contenus dans le « Recueil des textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc, ainsi que la Côte française des Somalis ». Ce recueil est disponible auprès du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris 15^e, au prix de 5 francs français).

XIX. Renseignements généraux :

Pour cet appel d'offres par consultation publique il existe, outre le texte indiqué ci-dessus, un fascicule, en langue française uniquement, de renseignements généraux sur les frais de transport et le mo-

dèle pour l'établissement de l'offre. Le texte du présent appel d'offres ainsi que le fascicule cité ci-dessus peuvent être obtenus sur demande adressée à :

1. Directeur de l'Union nigérienne de crédit et de coopération, B. P. 296, Niamey, république du Niger, tél. 28.81 et 28.82 ;
2. Ambassade de la république du Niger, 15, av. de l'Empereur, Bruxelles ;
3. Commission des Communautés européennes, direction générale de l'aide au développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;

4. Services d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Des renseignements complémentaires
peuvent être obtenus auprès de M. le Directeur de l'Union nigérienne de crédit et de coopération, B.P. 296, Niamey, république du Niger.

